



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-66

ARRETE D'IMPRATICABILITE DES TERRAINS ENGAZONNES du lundi 26 janvier 2026 au lundi 02 février 2026 inclus

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu les articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté d'impraticabilité n° 2026-49 en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant des mauvaises conditions météorologiques actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état des terrains de sport de la Ville de Niort ;

ARRÊTE

Art. 1 – L'utilisation des terrains engazonnés listés ci-dessous est interdite à toute pratique sportive du mercredi 28 janvier 2026 au lundi 02 février 2026 inclus et viennent s'ajouter aux autres terrains pris en compte au sein de l'arrêté 2026-49 du 26 janvier 2026.

Sont concernés :

- Stade René Gaillard, terrains honneur et annexe
- Stade Pissardant
- Stade Municipal avenue de la Rochelle
- Stade de Souché, terrains honneur et annexe
- Stade de Sainte Pezenne Bourg
- Stade de la Mineraie
- Stade de Massujat
- Stade de Cholette
- Stade de Saint-Liguaire
- Stade de Grand-Croix (sauf uniquement pour les rencontres des équipes M.16 et M.18 du NIORT RUGBY CLUB sur le terrain de rugby ce samedi 31/01/2026)
- Stade Espinassou (sauf uniquement pour les entraînements des équipes Nationale et Espoirs du NIORT RUGBY CLUB prévus sur le terrain annexe)

Art. 2 – Le présent arrêté est notifié aux clubs sportifs concernés. Il est publié et affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

Art.3 – Le présent arrêté annule et remplace les deux arrêtés n°2026-49 et 2026-55 en date respectivement du 26 janvier 2026.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en Mairie à Niort, le 28/01/2026

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
La Directrice Générale Adjointe


Carole CHEUCLE